

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 256 / SR - 2022

INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AU SENTIER « CASCADE BLANCHE » A L'ESCALIER

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions modifiée ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme ;
- **Considérant** que le sentier présente un danger pour les usagers suite aux récents éboulis ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

- **Article 1** : Le sentier Cascade blanche est fermé au public sauf riverains et personnels de secours jusqu'à nouvel ordre.
- **Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 3** : Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés de la mairie et au droit du sentier.
- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 6** : MM. le Maire, le Policier municipal, le chef de Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution le présent arrêté.

Fait à Salazie, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Stéphane Fouassin

